

**N°14/2022**

Date de la convocation : 15 novembre 2022

Publication sur le site internet le : 25 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 26    Votants : 31    Absents : 8

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE LUNDI VINGT ET UN NOVEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A PAVILLY, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.**

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, LAPORTERIE Huguette, LE BOUETTE Maryse, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe, OUARRAOU Fatima, SOWYK Isabelle
PAVILLY	TIERCE François, Maire, AMIOT Alain, CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

**ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :**

M. ALLARD qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, M. COTTON Denis, M. DESILLE Christophe, M. DETALMINIL qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, M. LEJEUNE Alain, M. BULARD Sylvain, Mme LINDENMANN Anne, M. FROMENTIN Patrice, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme DEMARES, M. MERIENNE Jean-Luc, M. TOCQUEVILLE Raynald

**Secrétaire de séance** : Mme CRESSON

---

**OBJET : POLE AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - APPROBATION**

Le code de l'environnement définit un règlement national de la publicité (RNP) extérieure, des enseignes et pré-enseignes, applicable à l'ensemble du territoire national. Ce règlement, s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage.

Il prévoit également que les collectivités territoriales peuvent édicter sur leur territoire un règlement local de publicité (RLP) afin d'apporter une réponse adaptée localement aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie.

Par délibération en date du 16 octobre 2018, Caux-Austreberthe a procédé à la prescription de son futur Règlement Local de Publicité intercommunal. A cette occasion, les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche ont été arrêtés.

Après une phase de diagnostic puis d'association des communes de la Communauté de communes, un projet de règlement a été présenté en janvier 2021.

Après réalisation d'une phase de concertation et de la transmission de ce projet de document aux personnes publiques associées, le projet a été soumis à enquête publique du 11 juillet au 9 août dernier.

Ce document a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve ni prescriptions du co

Cette enquête a cependant été l'occasion de faire le point sur les remarques qui ont pu nous être communiquées tout au long de la procédure.

Le document a fait l'objet de modifications mineures pour clarifier des formulations jugées peu explicites par les services de l'Etat ou de compléments techniques notamment pour intégrer des documents communaux ne nous étant pas parvenus lors de la phase arrêt de ce document.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants et R153-11 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019 portant débat sur les orientations du RLPi ;  
Vu la délibération en date du 10 décembre 2021 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu l'avis favorable assorti de remarques émis par les services de l'État suite à l'arrêt du projet de RLPi ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 22 mars 2022 sur le projet de RLPi arrêté ;  
Vu l'arrêté communautaire en date du 15 juin 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLPi ;  
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 11 juillet 2022 au 9 août 2022 inclu ;  
Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserve ni recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques et propositions effectuées par la DDTM de Seine-Maritime après l'arrêt du projet justifient un ajustement mineur du projet de RLP concernant la lisibilité des dispositions règlementaires liées à la densité publicitaire en ZP1 (tome 2 - « Partie règlementaire ») ;

Considérant que le projet de RLPi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération et le Règlement Local de Publicité intercommunal feront l'objet, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet de Seine-Maritime pour contrôle de légalité.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Caux-Austreberthe durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, le RLPi, une fois approuvé, sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres puis au PLUi de la communauté de communes Caux-Austreberthe lorsqu'il sera approuvé, ces documents locaux d'urbanisme devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L581-14-1 alinéa 1 et R581-79 du code de l'environnement ainsi que L153-22 du code de l'urbanisme, le RLPi, une fois approuvé, sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Caux-Austreberthe et sur le site internet de l'intercommunalité.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président  
Christophe BOUILLON



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*